



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM\_2019\_17

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public pour une fête de quartier**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée en date du 12 juin 2019, par Mme Isabelle DAYET, domiciliée 9 rue de Walheim ;

**Considérant** que les habitants de la rue de Walheim se retrouvent les samedi 6 juillet et dimanche 7 juillet 2019 pour une fête de quartier et que, pour cela, ils demandent l'autorisation d'utiliser temporairement le domaine public, cadastré ZI 204, situé au centre du lotissement pour y installer un chapiteau ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Mme Isabelle DAYET et les habitants de la rue sont autorisés à utiliser le domaine public, cadastré ZI 204, situé au centre de la rue de Walheim, pour y installer un chapiteau en vue d'une fête de quartier, qui aura lieu les 6 et 7 juillet 2019.
- Article 2 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de sa manifestation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette manifestation.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup>. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions

d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** M. le Maire de Mignovillard et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 17 juin 2019

Le Maire,  
  
Florent SERRETTE

